



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

CABINET DU PRÉFET
Pôle de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 20 août 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le plan de soutien à l'élevage se met en place en Alsace

Les mesures d'urgence annoncées le mercredi 22 juillet dernier par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour soutenir les éleveurs en difficultés se mettent en place en Alsace.

Le secteur bancaire, les centres de gestion, les organisations professionnelles agricoles, la Mutualité sociale agricole et les services de l'État sont mobilisés auprès des exploitants agricoles pour étudier individuellement leur situation.

Les exploitants sont appelés à étudier les différentes mesures qu'ils peuvent solliciter notamment :

- une restructuration de leurs dettes, avec possibilité de prise en charge de frais financiers,
- des échéances de paiement des cotisations sociales, ou une prise en charge des cotisations ,
- l'exonération de taxes foncières, l'assouplissement des remboursements des crédits de TVA ou le report des échéances de paiement des impôts sur le revenu ou les sociétés.

Les mesures sont présentées de façon détaillée sur les sites Internet :

<http://agriculture.gouv.fr/le-plan-de-soutien-lelevage-francais>

<http://www.msa-alsace.fr>

Pour en bénéficier, les agriculteurs en difficulté doivent s'adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) dont ils dépendent, à la MSA et à leur administration fiscale **dans les plus brefs délais**. Les agriculteurs peuvent également se rapprocher de la chambre d'agriculture, de leurs centres de gestions et des diverses organisations professionnelles impliquées dans les cellules de crise départementales.

Contact presse :

DRAAF Alsace : Nathalie Gourbeau 03 69 32 51 12

Fiches jointes : plan de soutien à l'élevage

Contact presse : Préfecture de la région Alsace, préfecture du Bas-Rhin - Viviane Chevallier
Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45

Retrouvez les informations : site internet de la préfecture : www.bas-rhin.gouv.fr

Twitter : <https://twitter.com/PrefAlsace67> - Facebook : <https://www.facebook.com/PrefetAlsaceBasRhin>

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

REPORT D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les éleveurs en difficulté pourront, sur demande expresse auprès des services fiscaux, demander le report du paiement du solde de leur impôt sur le revenu (IR) jusqu'au 15 décembre 2015.

De la même façon, les sociétés spécialisées en élevage soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) pourront bénéficier du report du paiement de l'acompte d'IS du 15 septembre et jusqu'au 15 décembre 2015.

Enfin, en application du droit commun, en cas de baisse importante des revenus ou de difficultés financières exceptionnelles, des délais de paiement plus importants, des modérations ou des remises gracieuses pourront être accordées au vu de chaque situation particulière.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Le solde de l'impôt sur le revenu (« 3e tiers ») est dû au 15 septembre pour la majorité des contribuables, au 15 novembre pour ceux dont la taxation a été plus tardive. Des acomptes d'impôt sur les sociétés sont également dus au 15 septembre (quelle que soit la date de clôture de l'exercice).

La mesure a pour objectif de permettre aux éleveurs, personnes physiques ou morales soumises à l'IR ou à l'IS, de reporter au 15 décembre, le paiement du solde de leur impôt sur le revenu ou de leur acompte d'IS.

En outre, d'une façon générale, les éleveurs, personnes physiques ou sociétés soumises à l'IS, pourront bénéficier, sur demande de leur part et sur justification des difficultés rencontrées, des dispositions légales prévues en matière gracieuse et obtenir de la DGFIP des délais de paiement, des remises ou la modération d'imposition régulièrement établies. Cette possibilité pourra notamment être demandée par les éleveurs qui ont opté pour la mensualisation de l'IR et ne se trouvent donc pas concernés par la première mesure.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Tous les éleveurs en difficulté, à savoir :

- ▶ les personnes physiques (exploitants individuels ou les associés de sociétés de personnes du type SCEA, EARL, GAEC,... spécialisées dans l'élevage),
- ▶ les sociétés soumises à l'IS spécialisées dans l'élevage.

Les exploitations éligibles sont celles qui relèvent prioritairement des codes NACE suivants :

- 0141Z – Élevage de vaches laitières,**
- 0142Z – Élevage d'autres bovins et de buffles,**
- 0145Z – Élevage d'ovins et de caprins,**
- 0146Z – Élevage de porcins,**
- 0150Z – Cultures et élevages associés.**

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

1) POUR LES ÉLÈVEURS SOUMIS À L'IS

En matière d'IS, les entreprises n'ont aucune démarche particulière à effectuer auprès du service des impôts des entreprises gestionnaire de leur dossier professionnel.

Si le paiement de l'acompte du 15 septembre est reporté au 15 décembre, le paiement global des deux acomptes sera effectué sur le même relevé d'acompte d'IS n° 2571 déposé à cette date du 15 décembre.

2) POUR LES ÉLÈVEURS SOUMIS À L'IR

Pour bénéficier du report au 15 décembre du paiement du solde d'impôt sur le revenu, il suffit à l'éleveur en difficulté de contacter le service auquel ils ont habituellement à faire pour le paiement de cet impôt (service des impôts des particuliers ou trésorerie), indiqué sur son espace particulier sur le site impots.gouv.fr ou sur son avis d'imposition 2015 ou 2014, et d'en faire la demande.

Aucun formalisme particulier n'est exigé, la demande devra simplement comporter les éléments permettant d'identifier le contribuable (nom, prénom, date de naissance et si possible numéro fiscal).

Attention : les contribuables ayant opté pour le paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance doivent déposer leur demande avant la fin du mois précédent le prélèvement. Au delà, les opérations techniques nécessaires à l'annulation du prélèvement ne peuvent plus être réalisées dans les délais et le compte bancaire du contribuable sera débité du montant de l'impôt dû.

Les contribuables dont l'avis d'impôt sur le revenu mentionne une date limite de paiement au 15 septembre devront donc déposer leur demande avant le 31 août ; ceux dont l'avis mentionne une date limite de paiement au 15 novembre devront déposer leur demande avant le 30 octobre. En cas de doute sur la date limite de paiement ou si l'avis n'a pas été reçu, les contribuables sont invités à déposer leur demande avant le 31 août.

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Cette mesure s'adresse en priorité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole spécialisés des filières porcines et bovines (bovins-viande et bovins-lait) qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits et qui sollicitent le report de celles-ci. La mesure s'inscrit dans le cadre du dispositif de droit commun lié à l'octroi d'échéanciers de paiement, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux employeurs de main d'œuvre confrontés aux crises agricoles ou à toute autre difficulté financière.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en reportant le paiement des cotisations sociales (personnelles et patronales) jusqu'en 2016, et pour les situations les plus critiques jusqu'en 2017, voire 2018.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Cette mesure s'applique prioritairement à l'ensemble des éleveurs spécialisés des filières porcines et bovines (bovins-viande et bovins-lait). Sont considérés comme spécialisés, les éleveurs dont le temps de travail est supérieur à 50%. Si ce critère ne peut être retenu notamment pour les exploitants en polyculture élevage, le taux de spécialisation sera déterminé par le taux de chiffre d'affaires lié à l'activité d'élevage qui doit être supérieur à 50%.

Par ailleurs, dans le respect de l'enveloppe d'échéancier allouée à chaque caisse locale de MSA, pourront être reconnus éligibles d'autres types d'éleveurs reconnus en difficulté après une étude au cas par cas par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les éleveurs concernés doivent déposer auprès de leur caisse de MSA une demande de report de leurs cotisations sociales. Celle-ci fera l'objet d'un examen par les Conseils d'administration des caisses de MSA après avis préalable de la Cellule d'urgence départementale qui doit se prononcer sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. Ces demandes seront instruites selon les règles de droit commun.

Les cotisations sociales qui peuvent faire l'objet d'un report sont :

- ▶ les cotisations personnelles dues au titre de l'ensemble des appels dont la date limite de paiement n'est pas encore échue au titre de l'exercice en cours,
- ▶ les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre agricole dont la date limite de paiement n'est pas encore échue au titre de l'exercice en cours (2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2015),
- ▶ la CSG, la CRDS ainsi que les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA, etc.),
- ▶ les cotisations sociales impayées (personnelles et patronales) déjà constatées pour les situations les plus critiques,
- ▶ les majorations et pénalités de retard.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- ▶ la part ouvrière des cotisations sur salaires.



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

REMISE GRACIEUSE DE TAXES FONCIÈRES POUR LES ÉLEVEURS (PROPRIÉTÉS NON BATIES)

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les éleveurs justifiant de difficultés financières les mettant dans l'impossibilité de payer leur taxe foncière sur les propriétés non bâties vont pouvoir solliciter par voie gracieuse, auprès de la direction départementale des finances publiques dont ils dépendent, des remises ou des modérations des sommes dues.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Améliorer la trésorerie des éleveurs en les allégeant d'une partie de leur charge fiscale.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Ces mesures vont s'appliquer aux éleveurs, propriétaires exploitants, qui sont les redevables légaux de la taxe foncière.

Les exploitations éligibles sont celles qui relèvent des codes NACE suivants :

- 0141Z – Élevage de vaches laitières,
- 0142Z – Élevage d'autres bovins et de buffles,
- 0145Z – Élevage d'ovins et de caprins,
- 0146Z – Élevage de porcins,
- 0150Z – Cultures et élevages associés.

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de l'année 2015 seront en principe adressés aux redevables fin août avec la date limite de paiement. Généralement, cette date est fixée au 15 octobre.

Les recours gracieux devront être adressés au service des impôts du lieu d'imposition. Ils ne seront soumis à aucune condition de délai. Ils devront être rédigés sous forme de simple lettre et contenir les indications nécessaires à l'identification de l'affaire à laquelle ils se rapportent et être accompagnés des éléments justifiant des difficultés financières du demandeur. Ces demandes gracieuses seront instruites selon les procédures de droit commun.



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole spécialisés des filières bovins viande, bovins lait, bovins mixte et porcins qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits, peuvent demander de façon prioritaire une prise en charge partielle de celles-ci auprès de leur caisse de MSA. La prise en charge est plafonnée à 3 800 € mais peut atteindre 5 000 € dans les cas les plus critiques.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en les allégeant d'une partie de leurs charges sociales (cotisations personnelles et patronales).

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Cette mesure s'applique prioritairement à l'ensemble des éleveurs spécialisés des filières viandes, mais également des éleveurs laitiers, et porcins. Sont considérés comme spécialisés, les éleveurs dont le temps de travail est supérieur à 50%. Si ce critère ne peut être retenu notamment pour les exploitants en polyculture élevage, le taux de spécialisation sera déterminé par le taux de chiffre d'affaires lié à l'activité d'élevage qui doit être supérieur à 50%.

Par ailleurs, dans le respect de l'enveloppe allouée à chaque caisse locale de MSA, pourront être reconnus éligibles d'autres types d'éleveurs reconnus en difficulté après une étude au cas par cas par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les éleveurs concernés doivent déposer auprès de leur caisse de MSA une demande de prise en charge. Celle-ci fera l'objet d'un examen par les Conseils d'administrations des caisses de MSA après avis préalable de la Cellule d'urgence départementale qui doit se prononcer sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Conformément à la réglementation européenne, les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont soumises aux règles communautaires de *minimis*.

Conformément aux règles de droit commun, les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

- ▶ les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- ▶ les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail) dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- ▶ les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- ▶ la CSG et la CRDS ;
- ▶ la part ouvrière des cotisations sur salaires ;
- ▶ les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- ▶ les majorations et pénalités de retard ;
- ▶ les cotisations sociales prescrites.



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

MOBILISATION DU FONDS NATIONAL DE GESTION DES RISQUES AGRICOLES

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Cette mesure consiste en la mobilisation du Fonds National de Gestion des Risques Agricoles (FNGRA), via le régime des calamités agricoles, pour indemniser les agriculteurs confrontés à des pertes de récolte ou de fonds en raison d'un aléa climatique exceptionnel.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

La mesure offre un filet de sécurité aux agriculteurs ayant subi des pertes de récolte ou de fonds occasionnées par un événement climatique exceptionnel. Cette mesure peut ainsi concerner les éleveurs confrontés à des pertes sur prairies provoquées par une sécheresse. Afin de réduire les temps d'instruction des dossiers et avancer le paiement des indemnités, les producteurs peuvent télédéclarer leur demande d'indemnisation en utilisant l'outil TELECALAM, accessible à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>. Le dépôt d'un dossier papier reste possible. Les agriculteurs peuvent se procurer un dossier de demande d'indemnisation, accompagné des notices correspondantes auprès des services de leur DDT(M).

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Tout exploitant ou propriétaire agricole :

- ▶ ayant subi une perte minimale de 30% de production d'une culture et un total de pertes au moins égal à 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation ;
- ▶ dont les biens sinistrés (sols, cultures, récoltes, y compris sous serre, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles à l'extérieur des bâtiments, plantations, y compris les pépinières) sont identifiés dans l'arrêté ministériel publié en mairie et situés dans les communes où le caractère de calamité agricole a été reconnu ;
- ▶ qui justifie d'une assurance (multi-risque, incendie, bâtiment....) couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Exclusions :

- ▶ les cultures sinistrées en raison de la survenance d'un risque considéré comme assurables au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010 sont exclues du périmètre des calamités agricoles et relèvent du dispositif de l'assurance récolte ;
- ▶ pour les risques qui ne sont pas considérés comme assurables : en cas de sinistre, si un dommage fait cependant déjà l'objet d'une indemnisation au titre de l'assurance récolte, il ne peut donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Sur proposition du préfet du département concerné et après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture CNGRA, la reconnaissance au titre des calamités agricoles fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'agriculture. L'agriculteur sinistré fait ensuite parvenir sa demande d'indemnisation et les justificatifs nécessaires à la DDT(M) dont il dépend dans les 30 jours après la parution de l'arrêté ministériel en mairie. Dès réception des demandes, les DDT(M) procèdent à l'évaluation des dommages subis en référence aux valeurs des productions inscrites dans des barèmes départementaux.



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

I. RÔLE DES CELLULES DÉPARTEMENTALES D'URGENCE

Pilotées par le préfet de département, les cellules départementales d'urgence (CDU) réunissent l'ensemble des acteurs capables de fournir toutes les informations requises et d'agir le cas échéant : les chambres d'agriculture, les centres de gestion, les banques, la MSA, l'administration fiscale, la Banque de France au titre de la médiation du crédit.

A l'initiative de chaque DDT(M), des participants supplémentaires pourront être associés à ces cellules d'urgence, dans le respect de la confidentialité des débats et des informations communiquées. Il peut, ainsi, être utile d'associer les fabricants d'aliments dans la mesure où les éleveurs peuvent présenter des créances importantes vis-à-vis de ces fournisseurs.

LES CELLULES D'URGENCE ONT 4 MISSIONS PRINCIPALES :

► Identifier et prioriser les agriculteurs en difficulté

Il est demandé aux cellules départementales d'urgence d'établir la liste des élevages jugés les plus fragilisés et devant être traités en priorité. Pour chacune des entreprises ainsi identifiées, la cellule d'urgence devra établir un diagnostic des difficultés rencontrées, en distinguant les entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles de celles confrontées à des difficultés structurelles.

Pour cela, elles doivent se référer aux éléments de méthode proposés dans la fiche annexée à l'instruction du 23 juillet. Le dossier doit être présenté en cellule par la DDT(M) et son examen ne peut être opéré qu'après accord de l'agriculteur.

► Orienter les agriculteurs vers les mesures appropriées

En fonction du diagnostic établi, les cellules départementales d'urgence orientent les agriculteurs vers les différentes mesures du plan d'urgence : la restructuration bancaire, la médiation du crédit et l'allègement des charges (financières, fiscales, sociales). Elles peuvent également les orienter vers d'autres dispositifs existants au niveau local.

► Veiller au respect de l'engagement des banques

Les cellules départementales d'urgence doivent veiller à la mise en œuvre effective des engagements de modération dans les taux, les indemnités de remboursement anticipés (IRA) et frais de gestion des dossiers, en particulier pour les dossiers ayant recours à la garantie Bpifrance.

► Donner un avis sur l'ensemble des dossiers FAC qui lui sont soumis

La cellule départementale d'urgence est chargée de donner un avis sur l'ensemble des dossiers FAC qui lui sont soumis. A cette fin, elle devra établir les critères de priorisation des dossiers.

Les critères de priorisation initiaux sont les suivants : possibilité d'ajuster les taux afin de tenir compte des spécificités locales ; taux de spécialisation (prise en compte possible de plusieurs productions d'élevage) ; taux d'endettement ; et baisse de l'EBE. Les cellules départementales d'urgence peuvent ajouter des critères supplémentaires à certaines conditions.

Dans tous les cas, les critères retenus devront permettre un traitement équitable des dossiers et être justifiables et contrôlables. Ils devront être transmis à FranceAgriMer.

II. ARTICULATION DES DISPOSITIFS ET PASSAGE EN CELLULE D'URGENCE DÉPARTEMENTALE

Les éleveurs en difficulté peuvent avoir recours à l'une ou plusieurs des trois mesures selon les différents schémas suivants :

- ▶ restructuration bancaire sans garantie Bpifrance ;
- ▶ restructuration bancaire avec garantie Bpifrance ;
- ▶ FAC seul ;
- ▶ FAC et restructuration bancaire (avec ou sans garantie Bpifrance).

Un examen du dossier est obligatoire par la cellule d'urgence départementale pour :

- ▶ les agriculteurs souhaitant bénéficier du FAC ;
- ▶ les agriculteurs sollicitant la garantie Bpifrance et dont l'exploitation ne relève pas d'un code NAF élevage.

Pour les autres dossiers, le passage en cellule d'urgence n'est pas obligatoire. Un comité restreint pourra être mis en place pour examiner les dossiers de restructuration de l'endettement. Les partenaires bancaires et Bpifrance informeront la cellule départementale de leur activité.

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

FONDS D'ALLEGEMENT DES CHARGES (FAC)

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Afin d'accompagner la restructuration des dettes bancaires à moyen et long terme des éleveurs qui connaissent des difficultés temporaires de financement, l'État prend en charge une partie des charges financières des éleveurs les plus endettés et fragilisés dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC).

Le budget du FAC est abondé de 50 millions d'euros.

L'aide versée respecte la réglementation européenne relative aux aides de *minimis*.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure permet la prise en charge partielle :

► des intérêts des annuités en cours :

Cela concerne les prêts professionnels bancaires de moyen et long terme, y compris les prêts fonciers dans la limite de 20% de l'annuité 2015 dans le cas général et jusqu'à 30% pour les récents installés et les récents investisseurs.

► de la commission de garantie facturée par Bpifrance :

Appliquée au nouveau prêt de restructuration, il s'agit d'une prise en charge conditionnée à un effort commercial de la banque. Le niveau de la prise en charge est au maximum de 30% du montant de la garantie, le taux de prise en charge pouvant être ajusté au niveau départemental par les Préfets, après avis des cellules d'urgence.

► les coûts liés à la restructuration :

Cela concerne les prêts MLT, hors prêts bonifiés ou prêts ayant fait l'objet d'une aide publique et hors prêts modulables. Les objets financiers sont le coût supplémentaire des intérêts et le coût supplémentaire de l'assurance décès-invalidité (ADI) obligatoire. Lorsque la restructuration prend la forme d'un report d'annuité en fin de période « année blanche », seuls sont éligibles les récents installés (notamment les JA dans leur 6ème année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement). Concernant le niveau de prise en charge, l'aide totale par bénéficiaire sera attribuée dans la limite de 20% de l'annuité 2015 avant restructuration pour le cas général et de 30% pour les récents installés (notamment les JA dans leur 6ème année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement).

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure tous les exploitants respectant les critères fixés au niveau départemental dans le cadre de la cellule d'urgence. Un éleveur ayant bénéficié des mesures précédentes (« FAC porcins » et FAC « bovins ») peut être éligible de nouveau à cette mesure si l'objet financé est différent.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 septembre 2015 auprès de la DDT(M). Une période de dépôt complémentaire est prévue jusqu'au 30 décembre 2015.

Les modalités de prise en charge sont précisées par les Préfets après avis des cellules d'urgence, qui se prononcent en particulier sur les critères de priorisation des dossiers et sur le montant des aides (taux de prise en charge).

Le paiement des dossiers est effectué par FranceAgriMer.



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

DISPOSITIF DE GARANTIE BPIFRANCE

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les banques qui octroient des prêts aux éleveurs pourront bénéficier d'une garantie de la part de la BPI. La BPI pourra garantir jusqu'à 500 millions d'euros de crédits bancaires à destination des entreprises du secteur de l'élevage.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Les dispositifs d'accompagnement des prêts aujourd'hui réservés aux entreprises agricoles de plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires annuels sont élargis aux TPE et entreprises individuelles agricoles.

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables, à moyen ou long terme, permettant le renforcement du fonds de roulement, la consolidation des crédits à court terme existants, le rééchelonnement des encours de crédit moyen ou long terme existants dans la mesure où ils font l'objet d'un allongement sensible de leur durée ou l'externalisation d'actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l'entreprise. Seront en revanche exclus les prêts in fine et le refinancement des encours de crédit à moyen et long terme (cf. fiche restructuration).

La durée de la garantie sera égale à la durée du crédit, c'est-à-dire comprise entre 2 et 7 ans.

Elle pourra être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière. Le plafond de risque toutes banques confondues sera de 1,5 M€ pour une même entreprise ou un groupe d'entreprises.

La quotité garantie pour ce fonds sera comprise entre 50% et 70% maximum.

Le coût de la garantie est de 0,70% annuel du capital restant dû pour une quotité de garantie de 50%, et de 0,98% annuel du capital restant dû pour une quotité de garantie de 70%. Elle est à la charge de l'entreprise.

Une partie du coût de la garantie pourra être pris en charge par le FAC, en tenant compte de l'effort commercial de la banque sur le dossier de restructuration.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises relevant des codes NAF « élevage », mais également les entreprises qui ne relèvent pas de ces codes NAF mais qui sont qualifiées d'entreprises d'élevage par les cellules d'urgence.

Le dispositif sera ouvert aux TPE et PME agricoles, quelle que soit leur forme sociale, à l'exception des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

L'éleveur qui souhaite restructurer ses prêts s'adresse en premier lieu à sa banque. La sollicitation de la garantie se fait directement par les banques à l'aide de la fiche d'envoi disponible sur l'extranet de Bpifrance.

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX REMBOURSEMENTS MENSUELS DES CRÉDITS DE TVA

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les éleveurs soumis à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le « régime simplifié agricole » (RSA) et placés sous le régime des acomptes trimestriels pourront exceptionnellement, sur option expresse de leur part avant le 15 septembre 2015, opter pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA.

A titre exceptionnel, cette option pourra être exercée pour une période limitée à un an.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure vise à améliorer à court terme la trésorerie des éleveurs en leur permettant de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2015 dans un contexte de crise marqué par une baisse des recettes des éleveurs et un maintien des achats réalisés.

En effet, dans les conditions de droit commun, les exploitants agricoles soumis à la TVA peuvent, sur option, acquitter l'impôt par des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Cependant, cette option, qui vaut pour cinq ans, doit être exercée avant le 5 mai de chaque année. Concrètement, dans les conditions de droit commun, les exploitants placés sous le régime des acomptes trimestriels qui n'auraient pas exercé l'option avant le 5 mai 2015 et qui constatent aujourd'hui un crédit de TVA important du fait de la chute de leur recettes n'auraient pas pu demander un remboursement avant début 2016.

Or, certains éleveurs qui ont supporté des dépenses importantes et de moindres recettes peuvent bénéficier de crédits de TVA. Afin de les mobiliser plus rapidement, ils peuvent avoir intérêt à opter pour une déclaration mensuelle ou trimestrielle. Aujourd'hui, la majorité

des éleveurs est au régime des acomptes trimestriels, avec sa régularisation annuelle l'année suivante. Passer à une périodicité mensuelle ou trimestrielle peut donc améliorer leur trésorerie.

La mesure présentée, en repoussant au 15 septembre 2015 la possibilité d'opter pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles va permettre aux éleveurs qui le souhaitent de demander, dès le mois d'août 2015, un remboursement des excédents de TVA déductible constatés depuis le 1er janvier 2015 et ainsi soulager leur trésorerie.

La possibilité offerte de pouvoir revenir ensuite, dans les conditions de droit commun, au régime des acomptes trimestriels au bout d'un an apporte une flexibilité supplémentaire en permettant aux éleveurs de revenir rapidement à leur choix initial, s'ils le souhaitent, pour des raisons essentiellement de simplicité de déclaration hors période de crise.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Tous les éleveurs en difficulté soumis, sur option ou à titre obligatoire, à la TVA d'après le RSA qui relèvent prioritairement des codes NACE suivants :

- 0141Z – Élevage de vaches laitières,**
- 0142Z – Élevage d'autres bovins et de buffles,**
- 0145Z – Élevage d'ovins et de caprins,**
- 0146Z – Élevage de porcins,**
- 0150Z – Cultures et élevages associés.**

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

► A QUI ET QUAND S'ADRESSER ?

L'option pour le dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être formulée jusqu'au 15 septembre 2015 et doit être en principe notifiée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises mais peut être également formulée par courriel ou lettre simple.

► DURÉE DE L'OPTION :

Pour les éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles au titre de l'année civile (dépôt d'une déclaration CA12A), l'option pour un dépôt mensuel ou trimestriel prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est valable jusqu'à 31 décembre 2015.

Pour les éleveurs qui avaient opté pour le dépôt de la déclaration annuelle de TVA en fonction de leur exercice comptable (dépôt d'une déclaration CA12AE), l'option pour un dépôt mensuel ou trimestriel des déclarations de TVA prend effet à compter du 1er jour de l'exercice en cours et est valable jusqu'à sa clôture.

► RECONDUCTION DE L'OPTION :

À défaut de renonciation avant le 31 janvier 2016 (ou dans le mois qui suit la clôture de l'exercice en cours) pour un retour au régime de la déclaration annuelle, l'option est tacitement reconduite pour une période de 5 ans.

► MODALITÉS DÉCLARATIVES :

Dès réception de l'option, le service des impôts des entreprises prend en compte la modification du régime de TVA. L'entreprise peut alors télétransmettre son premier formulaire CA3 récapitulatif des opérations réalisées entre le 1er janvier (ou le 1er jour de l'exercice) et le dernier jour du mois ou du trimestre précédant la formulation de l'option. En cas de demande de remboursement de crédit de TVA, la déclaration CA3 sera accompagnée d'un formulaire n° 3519 mentionnant le montant du remboursement demandé.

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles suivantes porteront sur les opérations réalisées au titre du mois ou du trimestre précédant leur dépôt. La date limite de dépôt de la déclaration mensuelle ou trimestrielle est consultable dans le compte fiscal.

EXEMPLES

➔ Éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles de TVA n° 3517 CA12A

DATE DE FORMULATION DE L'OPTION	POUR UN DÉPÔT MENSUEL		POUR UN DÉPÔT TRIMESTRIEL : AU PLUS TARD LE 15/09/2015
	AU PLUS TARD LE 15/08/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015	
Période couverte par la première déclaration et, le cas échéant, la demande de remboursement de crédit de TVA	01/01/2015 au 31/07/2015	01/01/2015 au 31/08/2015	01/01/2015 au 30/09/2015
Échéances suivantes	Mois d'août à décembre 2015	Mois de septembre à décembre 2015	Quatrième trimestre 2015
Date limite de renonciation à l'option	31/01/2016		

➔ Éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles de TVA en fonction de leur exercice comptable n° 3517 CA12AE

DATE DE FORMULATION DE L'OPTION	POUR UN DÉPÔT MENSUEL		POUR UN DÉPÔT TRIMESTRIEL : AU PLUS TARD LE 15/09/2015
	AU PLUS TARD LE 15/08/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015	
Période couverte par la première déclaration et, le cas échéant, la demande de remboursement de crédit de TVA	Date de début de l'exercice jusqu'au 31/07/2015	Date de début de l'exercice jusqu'au 31/08/2015	Date de début de l'exercice jusqu'au 30/09/2015
Échéances suivantes	Jusqu'au mois de clôture de l'exercice comptable		
Date limite de renonciation à l'option	Jusqu'au dernier jour du mois suivant la clôture de l'exercice comptable		



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

RESTRUCTURATION DE L'ENDETTEMENT BANCAIRE

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Cette mesure consiste en une restructuration de l'ensemble des dettes à moyen et long terme des éleveurs en difficulté, en particulier les récents installés (notamment les JA dans leur 6^{ème} année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement), avec le soutien le cas échéant de la médiation du crédit.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure permet d'alléger la charge annuelle en restructurant l'endettement. Plusieurs possibilités sont prévues avec les banques :

- ▶ l'allongement de la durée des encours des prêts à moyen et long terme existants, en priorité ceux finançant le foncier et l'immobilier qui correspondent à des investissements structurants ;
- ▶ le regroupement d'encours existants (court, moyen et long terme) par de nouveaux prêts à moyen et long terme ;
- ▶ les prêts en vue du renforcement du fonds de roulement ;
- ▶ le report d'annuités en fin de période sera possible pour les récents installés (notamment les JA dans leur 6^{ème} année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement), et au cas par cas pour les autres.

Les prêts bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de restructuration

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les éleveurs endettés et fragilisés par la crise actuelle.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Chaque éleveur peut demander à sa banque de bénéficier d'une restructuration de son endettement. L'examen des dossiers se fera au cas par cas par les banques, qui pourront solliciter une garantie de la part de la BPI pour les prêts concernés.

Un suivi régulier sera effectuée par les cellules départementales d'urgence, en lien avec les banques.

Une prise en charge partielle par l'État des frais financiers occasionnés par la restructuration des dettes pourra être effectuée par le Fonds d'allègement des charges, après avis de la cellule départementale d'urgence.